

**Délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 - N° D2022\_52**

**Publiée sur le site internet de la commune le : 6 octobre 2022  
 MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 19 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Absents : 2

Absent excusé : 1

**Absents ayant donné pouvoir : 4**

CAPRI Brigitte ayant donné pouvoir à MASSAROTTI Yves ;

BOUACHRAOUI Saïda ayant donné pouvoir à DUCROUX Elisabeth ;

ROGAZY Fabienne ayant donné pouvoir à LAURENSEN David.

VOTTERO Cédric ayant donné pouvoir à PASQUALIN Martine

Votants : 16 votants

Quorum atteint

Secrétaire de séance : GLIERE Emeline

| Membres             | Présent | Absent | Membres           | Présent | Absent | Membres           | Présent | Absent |
|---------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|
| MASSAROTTI Yves     | x       |        | MENEGON Daniel    | x       |        | DEPOISIER Fabrice |         | x      |
| LAURENSEN David     | x       |        | SCANU Stéphane    | x       |        | LEDRU Sindy       | x       |        |
| DUCROUX Elisabeth   | x       |        | BOUACHRAOUI Saïda |         | x      | SIMONIN Marc      |         | x      |
| VALENTINI Christian | x       |        | GENOVA Antonio    | x       |        | VOTTERO Cédric    |         | x      |
| PASQUALIN Martine   | x       |        | ROGAZY Fabienne   |         | x      | GLIERE Emeline    | x       |        |
| CAPRI Brigitte      |         | x      | PEPIN Nathalie    | x       |        |                   |         |        |
| TINJOUD Denis       | x       |        | AZZOPARDI Karen   |         | x      |                   |         |        |

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA MUTUELLE ET À LA PRÉVOYANCE**

Monsieur le Maire rappelle l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique », fixe les grands principes de la participation financière des collectivités territoriales au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents.

Si jusqu'à ce jour, la participation des collectivités revêtait un caractère facultatif, cette ordonnance la rend désormais obligatoire tant dans le domaine de la Santé que celui de la Prévoyance « garantie de salaire ».

Le dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sachant que les dates limites de mise en œuvre étant quant à elles, fixées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties Prévoyance et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties Santé.

Vu le choix de la procédure de labellisation retenue lors du débat en date du 24 février 2022 portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

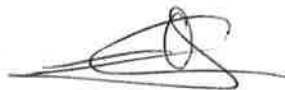
Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2022.

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG74 :

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :*

- RETENIR la procédure de labellisation où l'agent choisit lui-même son organisme et les niveaux de garantie qu'il souhaite, en fonction de ses propres besoins et en assure la responsabilité ; la participation étant versée sur présentation d'une attestation fournie par l'assureur.
- VERSER aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé, une participation financière définie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :  
Concernant la complémentaire santé : 20€/mois par agent.  
Concernant la prévoyance : 10€/mois par agent.

*La secrétaire de séance,*



*Emeline GLIERE*

*Le Maire,*



*Yves MASSAROTTI*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.*